VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2023/271

AUTORISATION D'OCCUPER LE TERRAIN JOUXTANT LE SQUARE MARCEL MANSUI - ENTREPRISE « TDF »

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,
Vu le code de la route, et notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,
Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L.111-1, L.113-2, R.116-2, et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2212-2, L.2132-2,
Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,
Vu la demande de l'entreprise TDF représentée par Monsieur Romain KREBS - 77, boulevard Vivier Merle – 69003 LYON, en date du 28 février 2023 afin de procéder à une rénovation d'équipement de télécommunication sur le terrain jouxtant le square Marcel Mansui, chemin de Radasse et ce du lundi 10 au vendredi 21 avril 2023,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers,
Vu l'intérêt général,

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des véhicules pourra être ralentie **chemin de Radasse (portion entre la montée Saint-Roch et la rue des Moulins)** et ce :

du lundi 10 au vendredi 21 avril 2023 **de 8H à 16H**

L'entreprise sera autorisée à occuper le terrain à l'aide d'une nacelle.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules de secours, police, pompiers et ambulances devra être maintenue en permanence.

ARTICLE 3

Le pétitionnaire est responsable de la mise en place de la signalisation et du balisage du chantier, de son maintien pendant les travaux, ainsi que de la circulation publique à proximité du chantier par la mise en place des panneaux.

ARTICLE 4

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R 411.26 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue.

ARTICLE 5

L'accès aux riverains devra être maintenu en permanence lors de l'intervention.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous décombres et matériaux.
Tous les dommages éventuellement causés par les travaux feront l'objet d'une remise en état aux frais de l'entreprise. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont la mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 7

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Grimaud et l'intéressé sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 13 mars 2023
Le conseiller municipal délégué,

Jean-Pascal GARNIER

Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 15/03/2023 – n°2023/247 Notifié le :